# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 20<u>18</u>

Nom de l'installation de distribution :	——usine de traitement eau potable
Numéro de l'installation de distribution :	266966090701
Nombre de personnes desservies :	2644
Date de publication du bilan :	<u>mars 2019</u>
-	

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : ——Ville de Témiscaming

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom: \_\_\_\_Lise Leblanc
- Numéro de téléphone : ——819-627-6084
- Courriel: ——lise.leblanc@temiscaming.net

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

	4		
Nom de l'installation	(numéro	), année	1
1 voili de i installation	(Hallielo	), aimec	1

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>52</u>	<u>52</u>	<u>O</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	<u>52</u>	<u>52</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de norme	es microbiologiques :
---	-----------------------

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation	numéro	), année	7
Nom de i mstanation	numero	, ainice	4

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	4	4	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	4	4	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	<u>1</u>	0
Paramètre dont l'an Bromates	nalyse est requise seulen 	nent pour les réseaux do 	nt l'eau est ozonée : 
	nalyse est requise seulen	nent pour les réseaux do	nt l'eau est
Chloramines		I	
	analyse est requise seule	ment pour les réseaux d	ont l'eau est traitée au
Chlorates			

Nom de l'installation	numéro	), année	3
Nom uc i mistanation	numero	<i>j</i> , amice	0

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
					4

Noni de i instantation (numero ), année	Nom de l'installation	(numéro	), année 4
---	-----------------------	---------	------------

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	<u>0</u>

#### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

Nom de l'installation	(numéro	), année
-----------------------	---------	----------

5

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

Account to the second s		iques autres que les s sur la qualité de l'eau p	ACCORDING TO SECURE AND ADDRESS OF THE PERSON OF THE PERSO	nanes	
Réduct concen	ion des exiger trations inféri	icable <i>(réseau desservan</i> ices de contrôle étant do eures à 20 % de chaque <i>nalyses trimestrielles un</i>	nné que l'his norme applic	storique moi cable	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échai analysés laboratoir	ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques			9		
(article 18		sur la qualité de l'eau pable <i>(réseau non chloré)</i>	ootable)		
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échar analysés laboratoir	ntillons	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé	thanes totaux	d'échantillons exigé par la	d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un	des résultats trimestriels (μg/l)
4.3 Préci organiqu	sions conce	d'échantillons exigé par la réglementation  4 mant les dépassementalométhanes	d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
4.3 Préci organiqu  Aucun  Date de rélèvement	sions concertes et les trib	d'échantillons exigé par la réglementation  4  mant les dépassementalométhanes de norme  Lieu de	d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l  73  s substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
4.3 Préci organiqu  Aucun  Date de	sions concer les et les trih dépassement	d'échantillons exigé par la réglementation  4  mant les dépassementalométhanes de norme  Lieu de prélèvement	d'échar analysés laboratoir ats de norm	ntillons s par un e accrédité  d es pour les	des résultats trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l  73  S substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

), année 6

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	1	
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		-
Nitrites (exprimés en N)	0		,
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
					6
	i 2				

Nom de l'installation	(numéro	)	année	7
Trom de l'instantation	(Hullicio		, ainicc	

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom:Lise Leblanc
Fonction:opératrice principale de l'usine d'eau potable
Signature : Date :26-03-19